

LOI N° 2016-15 DU 28 JUILLET 2016

modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 juillet 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles 11, 12, 13, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 49, 51, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 76, 77, 78, 79 et 83 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin sont modifiés et complétés comme suit :

Article 11 nouveau : La justice est rendue par les tribunaux de première instance, les cours d'appel, les cours d'assises et la Cour Suprême.

La cour d'appel est compétente en matière pénale, civile, sociale, administrative et des comptes.

La Cour Suprême, les cours d'appel et les tribunaux de première instance comprennent un siège et un parquet.

Il existe également des tribunaux de conciliation qui ont pour mission de concilier les parties.

Les juridictions de commerce sont installées par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 12 nouveau : Les juridictions et, dans chaque juridiction, les membres qui les composent, lorsqu'ils marchent en corps, prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

COUR SUPREME :

Le président - les présidents de chambres - les conseillers - le procureur général près la Cour Suprême - le ou les avocats généraux - les auditeurs - le greffier en chef - les greffiers.

COUR D'APPEL :

Le président - les présidents de chambres - les conseillers - le procureur général près la cour d'appel - les avocats généraux - les substituts généraux - les auditeurs - le greffier en chef - les greffiers.

COUR D'APPEL DE COMMERCE :

Le président - les présidents de chambres - les conseillers consulaires - le greffier en chef - les greffiers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE :

Le président du tribunal - le ou les vice-présidents - les juges d'instruction - les juges - le procureur de la République - les substituts - les auditeurs - le greffier en chef - les greffiers.

TRIBUNAL DE COMMERCE :

Le président - le ou les vice-présidents - les juges - les juges consulaires - les auditeurs - le greffier en chef - les greffiers.

TRIBUNAL DE CONCILIATION :

Le président titulaire - le président suppléant - les assesseurs titulaires - les assesseurs suppléants - le secrétaire.

Article 13 nouveau : Lorsque les juridictions ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est régi ainsi qu'il suit :

Le président de la Cour Suprême - le procureur général près la Cour Suprême - les présidents de chambre de la Cour Suprême - les conseillers à la Cour Suprême - les avocats généraux près le parquet de la Cour Suprême - les premiers présidents des cours d'appel - les procureurs généraux près les cours d'appel - les présidents de chambres des cours d'appel - les conseillers à la cour d'appel - les avocats généraux près les cours d'appel - les substituts près les cours d'appel - les premiers présidents des cours d'appel de commerce - les présidents de chambres des cours d'appel de commerce - les conseillers - les conseillers consulaires - les présidents des tribunaux de première instance - les présidents des tribunaux de commerce - les procureurs

de la République - les vice-présidents des tribunaux de première instance - les juges d'instruction - les juges au tribunal - les juges consulaires - les substituts du procureur de la République - les auditeurs - le greffier en chef de la Cour Suprême - les greffiers en chef des cours d'appel - les greffiers en chef des cours d'appel de commerce - les greffiers en chef des tribunaux de première instance - les greffiers en chef des tribunaux de commerce - les greffiers et les assistants de chambres.

TITRE III

DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 36 nouveau :

36.1 : Il est créé un tribunal de première instance de 1^{ère} classe dans chaque chef-lieu de commune à statut particulier avec les ressorts territoriaux ci-après :

- tribunal de première instance de 1^{ère} classe de Cotonou avec pour ressort territorial, la commune de Cotonou ;

- tribunal de première instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo avec pour ressort territorial, les communes de Porto-Novo, de Sèmè-Kpodji et des Aguégus ;

- tribunal de première instance de 1^{ère} classe de Parakou avec pour ressort territorial, les communes de Parakou et de Tchaourou ;

Sont également créés, les tribunaux de 1^{ère} instance de deuxième classe ci-après :

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Ouidah avec pour ressort territorial, les communes de Ouidah, de Tori-Bossito et de Kpomassè ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe d'Abomey-Calavi avec pour ressort territorial, les communes d'Abomey-Calavi et de Sô-Ava ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe d'Allada avec pour ressort territorial, les communes d'Allada, de Toffo et de Zè ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe d'Adjohoun avec pour ressort territorial, les communes d'Adjohoun, de Dangbo et de Bonou ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe d'Avrankou avec pour ressort territorial, les communes d'Avrankou, d'Akpro-Missérété et d'Adjarra ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Pobè avec pour ressort territorial, les communes de Pobè, de Kétou et d'Adja-Ouèrè ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Sakété avec pour ressort territorial, les communes de Sakété et d'Ifangni ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Comè avec pour ressort territorial, les communes de Comè, de Grand-Popo et de Bopa ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe d'Aplahoué avec pour ressort territorial, les communes d'Aplahoué, de Klouékanmè et de Djakotomey ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Lokossa avec pour ressort territorial, les communes de Lokossa, d'Athiémé et de Houéyogbé ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Dogbo avec pour ressort territorial, les communes de Dogbo, de Lalo et de Toviklin ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe d'Abomey avec pour ressort territorial, les communes d'Abomey, de Djidja et d'Agbangnizoun ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Bohicon avec pour ressort territorial, les communes de Bohicon, de Zogbodomey et de Za-Kpota ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Covè avec pour ressort territorial, les communes de Covè, de Zagnanado et de Ouinhi ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Savalou avec pour ressort territorial, les communes de Savalou et de Bantè ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Dassa-Zoumè avec pour ressort territorial, les communes de Dassa-Zoumè et de Glazoué ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Savè avec pour ressort territorial, les communes de Savè et de Ouessè ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^e classe de Nikki avec pour ressort territorial, les communes de Nikki, de Kalalé et de Pèrèrè ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Bembèrèkè avec pour ressort territorial, les communes de Bembèrèkè, de Sinendé et de N'Dali ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Kandi avec pour ressort territorial, les communes de Kandi, de Banikoara, de Gogounou et de Ségbana ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Malanville avec pour ressort territorial, les communes de Malanville et de Karimama ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Djougou avec pour ressort territorial, les communes de Djougou, de Bassila, de Copargo et de Ouaké ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Natitingou avec pour ressort territorial, les communes de Natitingou, de Toukountouna et de Boukoumbé ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Kouandé avec pour ressort territorial, les communes de Kouandé, de Ouassa-Péhunco et de Kérou ;

- tribunal de 1^{ère} instance de 2^{ème} classe de Tanguiéta avec pour ressort territorial, les communes de Tanguiéta, de Cobly et de Matéri.

36.2 : Sont créés les tribunaux de commerce ci-après :

- Le tribunal de commerce de Cotonou avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;

- Le tribunal de commerce d'Abomey avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;

- Le tribunal de commerce de Parakou avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

Article 37 nouveau : Les cours d'appel procèdent à l'installation des tribunaux de première instance sur réquisition du ministère public.

Le premier président de la cour d'appel de commerce procède à l'installation du tribunal de commerce sur réquisition du ministère public.

Article 38 nouveau :

38.1 : Les tribunaux de première instance comprennent un (01) président, un (01) ou des vice-présidents, un (01) ou des juges d'instruction, des juges, un procureur de la République, des substituts, un greffier en chef et des greffiers.

Les tribunaux de commerce comprennent un président, un ou plusieurs vice-présidents, des magistrats, des juges consulaires, un greffier en chef et des greffiers.

38.2 : Le président et les vice-présidents du tribunal de commerce sont choisis parmi les magistrats du grade terminal sur une liste d'aptitude et nommés par un décret conformément au statut de la magistrature.

La liste d'aptitude visée à l'alinéa précédent est établie par le ministre en charge de la justice après appel à candidature.

Les indemnités particulières liées à l'exercice de la fonction de magistrat professionnel sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

38.3 : Chaque tribunal de commerce comprend au moins une chambre présidée par le président. Lorsqu'il en comporte plusieurs, chacune d'entre elles est présidée par le président et les vice-présidents.

38.4 : Le tribunal ou chaque chambre du tribunal de commerce est composé de juges en nombre impair. Le nombre de juges professionnels ne peut être supérieur à celui des juges consulaires.

Les juges consulaires sont désignés par arrêté du ministre en charge de la justice, sur une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires titulaires et de juges consulaires suppléants, établie par les chambres consulaires et l'organisation nationale représentative du patronat et comportant autant de noms que de juges à désigner.

38.5 : Les juges consulaires titulaires et suppléants doivent :

- être de nationalité béninoise ;
- être âgés de trente (30) ans au moins ;
- être d'une bonne moralité et jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir été condamnés à une peine afflictive et infamante, à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieur à trois (03) ans pour crime, ni avoir été condamnés pour escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, faux ou usage de faux, banqueroute ;
- ne pas avoir été condamnés pour infractions aux lois en matière fiscale ou sociale.

Sont déchus de leur mandat, les juges consulaires qui sont frappés de l'une des condamnations visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civiques.

Les juges consulaires titulaires et suppléants doivent :

- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ;

- ne pas avoir exercé des fonctions de responsabilité dans une société ou dans une entreprise publique ayant fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ;

- justifier soit d'une immatriculation pendant les cinq (05) dernières années au moins au registre du commerce et du crédit mobilier, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq (05) ans, de fonction de cadre impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative d'une entreprise immatriculée à un Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'établissement d'une telle entreprise ; ou d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle du secteur de l'industrie, du commerce ou toute activité économique ;

- justifier de leur qualité de conjoint des personnes énumérées ci-dessus ayant déclaré au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qu'ils collaborent à l'activité de leur époux ou épouse sans autre activité professionnelle.

38.6 : Dans un tribunal de commerce, le mandat d'un juge consulaire est de trois (03) ans renouvelable une fois. Il court à compter de la date de prestation de serment.

38.7 : Toute personne ayant été déchue de ses fonctions de juge consulaire ne peut plus être nommée à cette fonction.

Les juges consulaires désignés pour deux (02) mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant trois (03) ans.

38.8 : Un juge consulaire d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément juge consulaire d'un autre tribunal de commerce.

38.9 : Les fonctions de procureur de la République près du tribunal de commerce sont assurées par le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est établi le siège du tribunal de commerce, ou par le substitut par lui désigné.

Article 39 nouveau : Le président du tribunal est le chef de la juridiction. A ce titre, il :

- préside toutes les audiences de son choix ;
- fixe les attributions des juges du siège ;
- distribue les affaires et surveille le rôle ;

۲۲

- pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché ;
- est l'ordonnateur du budget de la juridiction ;
- contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction.

En outre, avec l'accord du procureur de la République, il :

- convoque l'assemblée générale du tribunal ;
- surveille la discipline de la juridiction ;
- fixe le règlement intérieur du tribunal ;
- assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal ;
- établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la cour d'appel.

Le président du tribunal de commerce a les mêmes prérogatives que le Président du tribunal de première instance.

A ce titre, il établit à la fin de chaque trimestre un rapport qu'il adresse au président de la cour d'appel de commerce, au ministre en charge de la justice et à l'Autorité nationale chargée du suivi et de l'évaluation des tribunaux de commerce.

Article 41 nouveau : Les tribunaux de première instance peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en assemblée générale et en chambre du conseil.

Les tribunaux de commerce peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en assemblée générale et en chambre du conseil.

Article 42 nouveau :

42.1 : En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux (02) juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.

Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation unique.

42.2 : En audience ordinaire, le tribunal de commerce siège en formation collégiale composée d'un président et de deux (02) juges consulaires, assesseurs, assistés d'un greffier. La présence à l'audience du représentant du ministère public est facultative.

TV

En cas de besoin, le président du tribunal décide par ordonnance de constituer une formation composée de deux (02) magistrats et de trois (03) juges consulaires, assistés d'un greffier.

42.3 : En cas d'empêchement d'un juge consulaire à l'audience, le président du tribunal de commerce pourvoit à la vacance en désignant, par ordonnance, le juge le plus ancien disponible parmi les juges consulaires du tribunal de commerce.

Lorsqu'à défaut de juge consulaire disponible au sein du tribunal de commerce, le tribunal ne peut siéger, la cour d'appel de commerce, saisie sur requête du président du tribunal de commerce, désigne un (01) ou des juges consulaires figurant sur une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires titulaires et de juges consulaires suppléants visée à l'article 38.4 de la présente loi, dans l'ordre où ces juges figurent sur cette liste.

42.4 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le président est remplacé par le plus ancien président de chambre présent, si le tribunal de commerce comprend plusieurs chambres.

A défaut de président de chambre disponible ou si le tribunal de commerce ne comprend qu'une seule chambre, le président de la cour d'appel de commerce dans le ressort duquel est établi le tribunal de commerce désigne par ordonnance un magistrat professionnel remplissant les conditions de l'article 38.2 de la présente loi.

Article 44 nouveau : En assemblée générale, le tribunal de première instance composé de tous les juges du siège, des magistrats du parquet et du greffier en chef présents, délibère notamment sur le règlement intérieur, la date des audiences de vacation et des audiences spéciales.

En assemblée générale, le tribunal de commerce composé de tous les magistrats et juges consulaires, le ou les représentants du parquet et du greffier en chef présents, délibère notamment sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation et des audiences spéciales.

Le ministère public peut faire porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale, sur le registre du tribunal, toute réquisition aux fins de décision relative au service intérieur ou à tout autre objet touchant à l'intérêt général.

Article 45 nouveau : Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce statuent en chambre du conseil dans les cas prévus par la loi.

Article 46 nouveau : Les jours, lieux et heures des audiences ordinaires et spéciales des tribunaux de première instance et des tribunaux de

commerce sont fixés en assemblée générale et communiqués au premier président de la cour d'appel et de la cour d'appel de commerce, au ministre en charge de la justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et au président de la Chambre nationale des huissiers.

Article 47 nouveau : Le tribunal de première instance peut tenir des audiences foraines dans les localités relevant de son ressort, suivant un tableau dressé par le président de la cour d'appel, sur proposition des présidents des tribunaux et après avis du procureur général.

Le tribunal de commerce peut tenir des audiences foraines dans les localités relevant de son ressort, suivant un tableau dressé par le président de la cour d'appel de commerce, sur proposition du président du tribunal et après avis du procureur général.

La présence du ministère public aux audiences foraines n'est obligatoire qu'en matière pénale.

Article 49 nouveau : Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, sociale et administrative.

Le juge peut statuer en matière mixte, civile et commerciale.

Article 51 nouveau :

51.1 : En matière civile les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200 000) francs CFA en principal et cinquante mille (50 000) francs CFA en revenus annuels calculés en rente. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la cour d'appel.

Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA en principal. Ils statuent en premier ressort lorsque l'intérêt du litige est supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA en principal ou est indéterminé, à charge d'appel devant la cour d'appel de commerce.

51.2 : Les tribunaux de commerce connaissent, sans que la présente liste soit limitative, des :

- différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ;

- contestations relatives aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

- contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes physiques ou morales ;

- contestations relatives aux sûretés consenties pour garantir l'exécution d'obligations commerciales ;

- contestations relatives aux baux commerciaux ;

- litiges en matière de concurrence, de distribution, propriété industrielle, contrefaçons ;

- opérations comptables ;

- procédures collectives ;

- offres publiques d'achat et les actes du marché financier ;

- litiges en matière de consommation et la protection du consommateur et plus généralement l'application des législations commerciales quelle que soit la nature des personnes concernées.

Sont également portés devant les juridictions statuant en matière commerciale :

- les différends relatifs aux expéditions maritimes, affrètements ou nolisement, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ou la navigation intérieure ;

- le contentieux aérien, les affrètements, assurances et autres contrats concernant les voyages aériens et les locations d'avions.

Le contentieux maritime relève de la loi n° 2010-11 du 04 mars 2011 portant code maritime en République du Bénin tandis que le contentieux aérien relève de la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin et des conventions internationales ratifiées par la République du Bénin.

Toutefois les parties peuvent, conformément à l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité OHADA, convenir de soumettre à l'arbitrage, les contestations énumérées aux alinéas précédents.

La clause attribuant compétence au tribunal de commerce est inopposable au défendeur non commerçant.

✚

La clause attributive de compétence territoriale est, en principe, réputée non écrite. Elle est toutefois valide si elle a été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et si elle a été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

51.3 : La procédure en matière commerciale est celle prévue par le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

51.4 : Lorsqu'un tribunal de commerce est installé ou lorsque le ressort d'un tribunal de commerce est modifié par suite d'une nouvelle délimitation des circonscriptions du tribunal de commerce, le tribunal compétent antérieurement saisi demeure compétent pour statuer sur les procédures introduites avant la date de création du tribunal ou de modification du ressort.

Article 58 nouveau :

58.1 : Le président de la cour d'appel et le président de la cour d'appel de commerce, le procureur général près lesdites cours ou leurs délégués procèdent à l'inspection semestrielle des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte au ministre en charge de la justice, des constatations qu'ils ont faites et proposent éventuellement toutes mesures qu'ils jugent utiles.

58.2 : Il est institué une Autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et cours d'appel de commerce auprès du ministre en charge de la justice.

Elle suit et évalue en permanence l'organisation, le fonctionnement et l'activité des tribunaux et cours d'appel de commerce, la formation et la déontologie des juges consulaires des tribunaux de commerce et des conseillers consulaires des cours d'appel de commerce.

Elle formule au besoin des propositions dans les mêmes domaines.

A la demande des présidents de cours d'appel de commerce ou sur son initiative, elle procède à des visites d'information dans les tribunaux et les cours d'appel de commerce.

Elle rend compte de son activité dans un rapport annuel remis au ministre en charge de la justice.

58.3 : L'Autorité nationale assure la discipline des juges et conseillers consulaires dans les conditions fixées par le décret portant statut des juges et conseillers consulaires.

L'Autorité nationale saisit le ministre en charge de la justice ou l'Inspection des services judiciaires en cas de manquement des juges professionnels et des Greffiers aux devoirs de leur charge.

58.4 : L'Autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et cours d'appel de commerce comprend :

- un Président de chambre à la Cour Suprême désigné par le premier président de la Cour, président de l'Autorité nationale ;
- l'Inspecteur général des services judiciaires ;
- un avocat désigné par le barreau du Bénin ;
- un représentant des chambres consulaires ;
- un représentant de l'organisme représentant le patronat.

Ces membres sont nommés pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois. Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois (03) mois avant le terme normal de celui-ci.

Le ministre en charge de la justice désigne un secrétaire général qui assiste le président de l'Autorité nationale.

58.5 : L'Autorité nationale se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et adopte les résolutions qui seront présentées au ministre en charge de la justice.

Toute convocation à une réunion de l'Autorité nationale est adressée à ses membres au moins quinze (15) jours avant sa date. L'ordre du jour figure dans la convocation.

L'Autorité nationale ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente. Elle ne peut valablement délibérer qu'à la majorité de ses membres.

Le régime indemnitaire des membres de l'Autorité nationale est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

+

TITRE IV

DES COURS D'APPEL ET DES COURS D'APPEL DE COMMERCE

Article 59 nouveau :

59.1 : Sont créées les cours d'appel ci-après :

- la cour d'appel de Cotonou avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;
- la cour d'appel d'Abomey avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;
- la cour d'appel de Parakou avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

59.2 : Sont créées les cours d'appel de commerce ci-après :

- la cour d'appel de commerce de Porto-Novo avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;
- la cour d'appel de commerce d'Abomey avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;
- la cour d'appel de commerce de Parakou avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

59.3 : Toutefois en attendant l'installation des cours d'appel de commerce d'Abomey et de Parakou, la cour d'appel de commerce de Porto-Novo connaît des appels des tribunaux de commerce de leur ressort territorial.

La Cour Suprême procède à l'installation des cours d'appel de commerce.

Article 60 nouveau : Le nombre et le jour des audiences des cours d'appel et des cours d'appel de commerce sont fixés par leur premier président, après délibération de leur assemblée générale.

Article 61 nouveau : Chaque cour d'appel comprend au moins :

- une chambre civile moderne et sociale ;
- une chambre du droit de propriété ;
- une chambre administrative ;

- une chambre de droit traditionnel ;
- une chambre correctionnelle ;
- une chambre des comptes ;
- une chambre d'accusation.

Article 62 nouveau :

62.1 : La cour d'appel est composée d'un premier président, de présidents de chambres et de conseillers, d'un procureur général, d'avocats généraux, de substituts généraux, d'un greffier en chef et de greffiers.

Des vérificateurs peuvent être nommés à la chambre des comptes de la cour d'appel selon la même procédure que la nomination des magistrats.

62.2 : La cour d'appel de commerce est composée d'un premier président, de présidents de chambres, de conseillers, de conseillers consulaires, d'un greffier en chef et de greffiers.

Les fonctions de procureur général près la cour d'appel de commerce sont assurées par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel est établie la cour d'appel de commerce, ou par le substitut général par lui désigné.

Chaque cour d'appel de commerce comprend au moins une chambre présidée par le premier président. Lorsqu'il en comporte plusieurs, chacune d'entre elles est présidée par un président de chambre.

La cour d'appel de commerce ou chaque chambre de la cour est composée de conseillers en nombre impair. Le nombre de conseillers ne peut être supérieur à celui des conseillers consulaires.

Le premier président et les présidents de chambres de la cour d'appel de commerce sont choisis parmi les magistrats du grade terminal sur une liste d'aptitude et nommés par décret conformément au statut de la magistrature.

62.3 : Les conseillers consulaires sont désignés par arrêté du ministre en charge de la justice, sur une liste d'aptitude aux fonctions de conseillers consulaires titulaires et de conseillers consulaires suppléants, établie par les chambres consulaires et l'organisation nationale représentative du patronat et comportant autant de noms que de conseillers à désigner.

Nul ne peut être nommé conseiller consulaire, s'il n'a exercé un mandat de juge consulaire auprès d'un tribunal de commerce pendant au moins trois (03) ans.

ty

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, et pendant une période de trois (03) ans suivant l'installation du tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel de commerce, les conseillers consulaires pourront être désignés par les personnes répondant aux critères de l'article 38.5 de la présente loi.

62.4 : Les conditions de recrutement et d'exercice des fonctions de conseillers consulaires sont celles prévues aux articles 38.5 à 38.9 de la présente loi et ayant au moins dix (10) ans avérés d'expérience dans leur domaine d'activité.

Article 63 nouveau :

63.1 : En toute matière, et en audience ordinaire, les arrêts sont rendus par une chambre composée d'un collège de trois (03) juges.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier président est remplacé par le plus ancien président de chambre présent.

63.2 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le président de chambre de la cour d'appel est remplacé par le conseiller le plus ancien.

63.3 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le président de chambre de la cour d'appel de commerce est remplacé par un président de chambre de la cour d'appel de commerce ou un président de chambre du tribunal de commerce qui n'a pas connu de l'affaire dont est appel.

63.4 : En cas d'empêchement d'un conseiller à l'audience et à défaut d'un autre conseiller pour le remplacer, le premier président de la cour d'appel pourvoit à la vacance en désignant, par ordonnance, le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé disponible parmi les membres du tribunal de première instance du siège de la cour n'ayant pas connu de l'affaire.

63.5 : En cas d'empêchement d'un conseiller consulaire à l'audience et à défaut d'un autre conseiller consulaire pour le remplacer, le premier président de la cour d'appel de commerce pourvoit à la vacance en désignant, par ordonnance, le juge consulaire le plus ancien n'ayant pas connu de l'affaire, parmi les membres du tribunal de commerce du siège de la cour.

63.6 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par l'avocat général le plus ancien dans le grade le plus élevé, chaque avocat général est remplacé par le substitut du procureur général le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

W

Article 64 nouveau : Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la cour d'appel de commerce sont chefs de leur juridiction respective. A ce titre, ils :

- président les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- président en outre les audiences de leur choix ;
- établissent le roulement des conseillers et fixent leurs attributions ;
- surveillent le rôle et distribuent les affaires ;
- pourvoient au remplacement d'un conseiller empêché ;
- sont les ordonnateurs des budgets de leurs cours respectives ;
- contrôlent le fonctionnement du greffe.

En accord avec le procureur général près la cour d'appel, ils :

- convoquent leur cour respective pour les assemblées générales ;
- surveillent la discipline de leur juridiction ;
- organisent et réglementent le service intérieur de leurs cours respectives ;
- ils assurent le fonctionnement du service.

Article 65 nouveau : La cour d'appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les formes et délais de la loi.

La cour d'appel de commerce est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de commerce de son ressort et frappés d'appel dans les formes et délais de la loi.

Article 76 nouveau : La cour d'appel et la cour d'appel de commerce statuent en toutes matières en présence du ministère public, avec l'assistance d'un greffier.

Article 77 nouveau : La cour d'appel peut se réunir en audience solennelle. Dans ce cas, elle siège en formation de cinq (05) juges au moins pour statuer notamment sur les prises à parties, pour recevoir le serment des magistrats pour les audiences de rentrée de la cour et pour l'installation de ses membres.

La cour d'appel de commerce peut se réunir en audience solennelle. Dans ce cas, elle siège en formation de cinq (05) juges au moins pour statuer notamment sur les prises à parties, pour recevoir le serment des magistrats

43

et/ou conseillers consulaires pour les audiences de rentrée de la cour et pour l'installation de ses membres.

Article 78 nouveau :

78.1 : La cour d'appel peut se réunir en assemblée générale, sur convocation de son président. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la cour.

78.2 : La cour d'appel de commerce peut se réunir en assemblée générale, sur convocation de son président. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège et des conseillers consulaires composant la cour.

78.3 : L'assemblée générale de chacune de ces cours peut notamment :

- décider de déférer à la chambre compétente pour annulation un acte entaché d'illégalité ;
- établir ou modifier le règlement intérieur ;
- fixer les audiences de vacation et les audiences spéciales.

78.4 : L'assemblée générale de la cour d'appel statue sur les recours contre les décisions de l'Ordre des avocats et autres auxiliaires de justice ou officiers ministériels, ainsi que sur le contentieux des élections à ces différents conseils, conformément à la loi.

78.5 : Les membres du parquet général ont le droit de faire inscrire, sur le registre de la cour d'appel ou de la cour d'appel de commerce, toutes réquisitions aux fins de décisions qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Article 79 nouveau : Dans les cas prévus par la loi, la cour d'appel ou la cour d'appel de commerce se réunit en chambre du conseil.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 83 nouveau : La cour d'appel de Cotonou, la cour d'appel d'Abomey et la cour d'appel de Parakou ainsi que les tribunaux de première instance demeurent compétents pour connaître des procédures introduites avant la date de l'installation de la cour d'appel de commerce du même ressort.

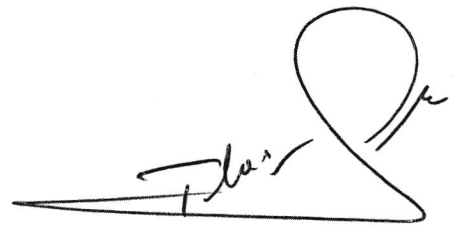
Article 2 : Le tribunal de commerce de Cotonou et la Cour d'appel de commerce de Porto-Novo sont installés dans les douze (12) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tous les autres tribunaux de commerce et Cours d'appel de commerce ainsi que l'Autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et Cours d'appel de commerce sont installés dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

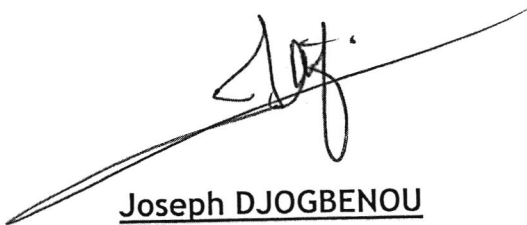
Fait à Cotonou, le 28 juillet 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 – HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MJL 2- AUTRES MINISTERES 20-SGG 4 - JORB 1.-